



UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI

Laboratoire d'Etude et de Recherche sur les Territoires
Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement

Revue scientifique thématique semestrielle
Environnement et Dynamique des Sociétés



N° 009

Décembre

2023

ISSN



Presse Universitaire de Niamey



UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI (NIGER)

*Laboratoire d'Etude et de Recherche sur les Territoires
Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement*

LERTESS - AD

Revue scientifique thématique semestrielle

Environnement et **D**ynamique des **S**ociétés



Photo de couverture: Situation topographique et illustration de ravinement, village de Hamdara (Zinder)
BADAMASSI MALAM ABDOU M., juillet 2022

MAQUETTE & PAO: Dr MAMAN WAZIRI MATO Zaneidou, LERTSS/AD, UAM - Niamey

N° 009

ISSN



1859-5146

DECEMBRE 2023

Note aux auteurs

La revue « Environnement et Dynamique des Sociétés » du Laboratoire d'étude et de recherche sur les territoires sahélo-sahariens : aménagement, développement est une revue thématique semestrielle. Elle publie en français ou en anglais des articles originaux ou des ouvrages résultant des recherches effectuées dans l'école doctorale Lettres, Arts, Sciences de l'Homme et de la Société par des chercheurs extérieurs dans les domaines d'intérêt de la revue. Pour faciliter l'édition, les auteurs sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- [1]. En principe aucun article ne doit occuper plus de 15 pages dans la revue, tout compris, sachant qu'une page de la revue contient environ 500 mots.
 - [2]. Le manuscrit doit être soumis en version numérique. L'article doit répondre à la structure suivante :
 - a) Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : le titre (il doit être concis mais complet et précis), le nom et prénoms de l'auteur ou les noms et prénoms des auteurs suivis de son titre ou de leurs titres académiques ou professionnels, le nom de l'institution ou les noms des institutions d'appartenance de l'auteur ou des auteurs et son adresse ou leurs adresses (y compris les adresses mail). Le plan du texte doit répondre au schéma suivant : Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.
 - b) Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : le titre (il doit être concis mais complet et précis), le nom et prénoms de l'auteur ou les noms et prénoms des auteurs suivis de son titre ou de leurs titres académiques ou professionnels, le nom de l'institution ou les noms des institutions d'appartenance de l'auteur ou des auteurs et son adresse ou leurs adresses (y compris les adresses mail). Le plan du texte doit répondre au schéma suivant : Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.
 - [3]. Le texte au format A4, doit être saisi en police Times New Roman, taille 12 pour le corps du texte et 14 pour les titres et avec un interligne de 1,5. Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction et de la conclusion et de la bibliographie doivent être titrées et numérotées par des chiffres (exemples : 1. 1.1. 1.2. ; 2. ; 2.1. ; 2.2.1. ; 2.2.2. ; 3. ; etc.).
 - [4]. Les auteurs peuvent envoyer leurs textes qui doivent être traités en Word sur PC par Internet à EDS : revueeds@gmail.com.
 - [5]. Tout article doit être accompagné d'un résumé n'excédant pas 200 mots avec indication des mots clés au maximum 5 en français et d'un Abstract et des Key words en anglais. Ces résumés doivent permettre au lecteur d'apprécier exactement l'intérêt de l'article, les problèmes posés, les méthodes employées et les résultats obtenus. Ils doivent être rédigés avec le plus grand soin, dans une langue claire.
 - [6]. Les illustrations qui doivent être pertinentes (photos, croquis, graphiques, cartes et tableaux) se limiteront au minimum nécessaire.
 - [7]. Les références bibliographiques : elles doivent être citées dans le texte de la manière suivante : (B. Yamba, 1975, p21). Lorsque la référence comporte plus de trois auteurs, seul le premier auteur sera mentionné suivi de : « et al. ». A la fin de l'article, les références constituant la bibliographie doivent être citées par ordre alphabétique croissant et de date pour un même auteur le tout numéroté. Pour chaque référence, inclure les noms complets de tous les auteurs. Une référence en ligne (Internet) est acceptable si elle s'avère fiable et crédible, on prend soin de mentionner le lien (la page web). Exemple : ANTHELME Fabien, BOISSIEU Dimitri, GIAZZI Franck et WAZIRI MATO Maman - (Page consultée le 30 mai 2011) *Dégradation des ressources végétales au contact des activités humaines et perspectives de conservation dans le massif de l'Air (Sahara, Niger)* - Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement, Vol.7 no2, Adresse URL : <http://www.vertigo.uqam.ca/>.
- Exemples :
- ▽ **Pour un article de journal ou revue** : Nom (s) suivi du prénom (s) de l'auteur (s); la date de parution de l'article : le titre de l'article, le titre du périodique en italique et précédé de « in » ; le volume et le numéro de la première et de la dernière page de l'article. Exemple : BOUZOU MOUSSA Ibrahim., 2003 - Les loupes d'érosion, formes majeures de dégradation des terres de glaciés à sols indurés : Cas de Bogodjotou (Niger). In *Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey*, Tome VII, pp. 220-228.
 - ▽ **Pour les ouvrages** : le nom de l'auteur précédé du prénom (s) ; la date de l'édition ; le titre complet de l'ouvrage en italique ; le nombre de volumes et le nombre total de page ; le nom de l'éditeur ; le lieu de l'édition. Exemple : KILANI Mondher et WAZIRI MATO Maman, 2000 - *Gomba Hausa : dynamique du changement dans un village sahélien du Niger*, éditions Payot, Lausanne, 175 pages.
 - ▽ **Pour un chapitre dans un ouvrage** : le nom de l'auteur précédé du prénom (s) ; la date de l'édition ; le titre complet du chapitre; le titre de l'ouvrage en italique, le nom de l'éditeur entre parenthèse; la maison d'édition ; le lieu de l'édition. Exemple : MOTCHO Henri Kokou, 2007 - Dynamique urbaine et intégration régionale en Afrique de l'Ouest. - In : *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest : le cas du Niger*, (WAZIRI MATO, éd.), Karthala, Paris, pp. 121-137.
 - ▽ **Pour un article d'acte de colloque** : le nom de l'auteur précédé du prénom (s) ; la date de l'édition ; le titre de l'article, titre du colloque précédé de in, le nom de la revue, le lieu d'édition, le volume et le numéro de la première et de la dernière page de l'article. Exemple : BOUZOU MOUSSA Ibrahim, 1998 - Dégradation des terres et pauvreté au Niger : cas du terroir villageois de Windé - Bago (Dallol Bosso Sud). In: *Actes du Colloque du Département de Géographie FLSH/UAM Niamey 4-6 juillet 1996. Urbanisation et pauvreté en Afrique de l'Ouest*. Annales de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, n° Hors Série, pp.49-61.
 - ▽ **Pour une agence gouvernementale ou internationale considérée comme auteur** : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire, 2006 - *Guide national d'élaboration d'un plan de développement communal*, Direction Générale du Développement Communautaire, 35 pages.
- [8]. Les notes : elles doivent être en bas de chaque page et mentionnées dans le texte par leur numéro respectif. La police est la même avec le texte mais de taille 10.
 - [9]. Les cartes, les graphiques et les figures: ils doivent être produits à l'échelle définitive avec des dimensions adaptées au format de la revue. Les titres sont placés en haut.
 - [10]. Les photographies : il faut fournir des tirages bien contrastés en couleurs ou en noir et blanc. Les titres sont placés en haut.
 - [11]. Les tableaux: ils sont numérotés en chiffre arabe et le titre doit être placé en bas.

UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI (NIGER)

Laboratoire d'Étude et de Recherche sur les Territoires Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement
Revue scientifique thématique semestrielle
Environnement et Dynamique des Sociétés

DIRECTEURS DE PUBLICATION

Directeur de publication : Pr AMADOU Boureima

Directeur Adjoint de publication : Pr YAMBA Boubacar

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr AMADOU Boureima, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr BOUZOU MOUSSA Ibrahim, Université Abdou Moumouni, Niamey; Pr MOTCHO Kokou Henri, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr ISSA DAOUDA Abdoul-Aziz, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr TCHAMIE T.K. Thiou, Université de Lomé (Togo) ; Pr TANDINA OUSAMANE Mahamane, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr TIDJANI ALOU Mahamane, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr YAMBA Boubacar, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr ZOUNGROUNA Pierre Tanga, Université J. K. de Ouagadougou (Burkina Faso) ; Pr WAZIRI MATO Maman, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr BONTIANTI Abdou, Université Abdou Moumouni, Niamey ; Pr MOUNKAÏLA Harouna, Université Abdou Moumouni, Niamey, Pr. BOULAMA Kaoum, Université Abdou Moumouni de Niamey, Pr BOUKPESSI Tchaa, Université de Lomé (Togo), Pr. YABI Ibouaïma, Université d'Abomey-Calavi (Benin), Pr. KABLAN N'guessan Hassy Joseph, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en chef : Pr WAZIRI MATO Maman

Rédacteur en chef Adjoint : Pr DAMBO Lawali

Membres : Pr MOUNKAILA Harouna, Dr BODE Sambo (MC), Dr ABDOU YONLIHINZA Issa (MC), Dr YAYE SAIDOU Hadiara (MC), Dr BAHARI IBRAHIM Mahamadou (MC), Dr MAMAN Issoufou (MC), Dr KONE MAMADOU Mahaman Moustapha(MA), Dr ALI Nouhou(MA).

Nota Bene : Les opinions et analyses présentées dans ce numéro n'engagent que leurs auteurs et nullement la rédaction de la revue Environnement et Dynamique des Sociétés (EDS).

ADRESSE :

Laboratoire d'Étude et de Recherche sur les Territoires Sahélo-Sahariens : Aménagement et Développement

UNIVERSITE ABDOU MOUMOUNI

BP: 418 Niamey - NIGER. **Email:** revueeds@gmail.com

© Copyright : Revue EDS, 2023

COMITE DE LECTURE

- ✿ Pr. BOULAMA Kaoum, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. ELHADJI OUMAROU Chaibou, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. KADET GAHIE Bertin, Ecole Normale Supérieure d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ Pr. KOUADIO Guessan, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
- ✿ Pr. MOUNKAÏLA Harouna, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. OUMAROU Amadou, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. SOULEY Kabirou, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ Pr. SOUMANA KINDO Aïssata, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. WAZIRI MATO Maman, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ Pr. YABI Ibouaïma, Université d'Abomey-Calavi (Benin)
- ✿ MC. ABDOU YONLIHINZA Issa, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
- ✿ MC. ADO SALIFOU Arifa Moussa, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ MC. FANGNON Bernard, Université d'Abomey Calavi (Benin)
- ✿ MC. KASSI-DJODJO Irène, Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. KOFFI-DIDIA Adjoba Marthe, Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. MAMADOU Ibrahim, Université André Salifou de Zinder (Niger)
- ✿ MC. NABE Bammoy, Université de Kara (Togo)
- ✿ MC. OUATTARA Seydou, Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
- ✿ MC. TRAORÉ Porna Idriss, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

SOMMAIRE

LA RENAISSANCE DES PLANTATIONS DE CACAOYERS AUX COTES DES ANACARDIERS DANS LA SOUS-PREFECTURE D'ASSUEFRY (NORD-EST DE LA COTE D'IVOIRE) _____	8
<i>KOFFI Yao Jean Julius⁽¹⁾</i>	
BARRAGE DE DIAMA, ACCES AUX RESSOURCES, MIGRATIONS DE RETOUR ET CONFLITS : ETUDE DE CAS DES COMMUNES DE DIAMA ET DE RICHARD-TOLL (SENEGAL) _____	33
<i>MBALLO Coly^{(1)*} et SOW Papa⁽²⁾</i>	
DÉGRADATION DES ROUTES ET SOUTENABILITÉ DES MOBILITÉS VILLES-CAMPAGNES DANS LE DÉPARTEMENT DU MAYO - TSANAGA (CAMEROUN) _____	56
<i>ATANGANA BAMELA Hyacinthe⁽¹⁾</i>	
GOVERNANCE ET CRISE DU SOUS-SECTEUR DU TRANSPORT URBAIN À L'OUEST-CAMEROUN _____	71
<i>ATANGANA BAMELA Hyacinthe^{(1)*} et ELONG NGANDO EPOSSY Marthe Aimée⁽²⁾</i>	
URBANISATION ET CONNECTIVITE DES VILLES DANS LA REGION DE L'OUEST, CAMEROUN _____	85
<i>AKOKE ABEM David Xavier^{(1)*}, LABE SADJO Solange⁽²⁾ et ATANGANA BAMELA Hyacinthe⁽³⁾</i>	
LES STRATEGIES D'INSERTION DES REFUGIES MALIENS DANS LA VILLE D'AYOROU _____	100
<i>Abdoulaye Boureima Hassane⁽¹⁾</i>	
CONNAISSANCES, ATTITUDES ET PRATIQUES DES FEMMES EN ÂGE DE PROCREER SUR L'INCOMPATIBILITE FOETO MATERNELLE RHESUS D DANS LA COMMUNE DE MORIBABOUGOU (PERIPHERIQUE DE BAMAKO) _____	113
<i>CISSE Moussa⁽¹⁾, MALAM MAMANE SANI Ibrahim^{(2)*} et TRAORE Anassa⁽³⁾</i>	
STRATEGIES DE LUTTE DES ACTEURS LOCAUX CONTRE L'ENSABLEMENT DES VALLEES A NATRON DANS LA REGION DU LAC A L'OUEST DU TCHAD _____	125
<i>BAYANG Sirbéle^{(1)*} et ISSA JUSTIN Laougué⁽¹⁾</i>	
IMPACTS DES PLUIES EXCEPTIONNELLES SUR LES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES : CAS DE LA PLUIE DU 17 JUILLET 2022 DANS LE VILLAGE DE HAMDARA (NIGER) _____	145
<i>BADAMASSI MALAM ABDOU Moutari⁽¹⁾, ABBA Bachir^{(1)*}, MALAM ABDOU Moussa⁽¹⁾ et DJADJI Bagana⁽¹⁾</i>	
CONFLITS FONCIERS A LA PERIPHERIE DU PARC NATIONAL DE WAZA (EXTREME-NORD, CAMEROUN) _____	161
<i>REDASSA HENENE⁽¹⁾, SIRINA^{(2)*} et HOUSSEINI Vincent⁽³⁾</i>	
DEFIS DES BIOTECHNOLOGIES POUR UN DEVELOPPEMENT HUMAIN _____	181
<i>DJASRABÉ BONDO^{(1)*} et ALNDINGANGAR DIMNGAR⁽²⁾</i>	
LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM) FACE A LA DYNAMIQUE MIGRATOIRE DES VILLAGES D'ALLAKAYE ET KARKARA DANS LA REGION DE TAHOUA (NIGER) _____	195
<i>AMADOU GOUMANDEY Goumandey⁽¹⁾</i>	
FAISABILITE D'UN AMENDEMENT BIOCHAR DE TIGES DE COTONNIERS DANS LA REGION ADMINISTRATIVE DES HAUTS-BASSINS (BURKINA FASO) _____	207
<i>OUEDRAOGO Wendlassida^{(1)*}, OUEDRAOGO Lucien⁽²⁾ et KAMBIRE Gouroumana⁽³⁾</i>	
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ACTIVITES HUMAINES : QUELS IMPACTS SUR LA MORPHOLOGIE DU FLEUVE LOGONE ? _____	221
<i>DJEMON Model⁽¹⁾</i>	

CHANGEMENT CLIMATIQUE, ACTION PUBLIQUE ET AGRICULTURE : L'INTERVENTION DU PUDC DANS LE VILLAGE DE BOULIERY NDILOFFENE (COMMUNE DE TAÏF) AU SENEGAL _____	234
<i>DIONE Geneviève^{(1)*} et MBALLO Coly⁽²⁾</i>	
DYNAMIQUE SPATIO-TEMPORELLE ET FACTEURS DE DEGRADATION DES FORETS GALERIES DE LA RIVIERE KERAN AU NORD-TOGO _____	247
<i>AKAME Laounta⁽¹⁾</i>	
IMPACT DE LA PRESSION DEMOGRAPHIQUE SUR LA DYNAMIQUE DE L'OCCUPATION DU SOL DANS LA COMMUNE D'AGOU 1 (PREFECTURE D'AGOU, REGION DES PLATEAUX) TOGO _____	263
<i>KOUMOI Zakariyao⁽¹⁾</i>	
DIVERSITÉ FLORISTIQUE ET USAGES DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX D'ORIGINE VÉGÉTALE DES LIGNEUX EXPLOITÉS DANS LA COMMUNE DE NGONG (NORD-CAMEROUN) _	278
<i>PEWE Kadyang^{(1)*}, SYLVAIN Aoudou Doua⁽²⁾ et KOSSOUMNA LIBA'A Natali⁽²⁾</i>	
STRATEGIES DE GESTION DES CONFLITS LIES A L'EAU DANS LE PERIMETRE IRRIGUE DE MANDE AU SUD-OUEST DU TCHAD _____	299
<i>ASSOUE Obed^{(1)*} NEINLEMBAYE Trepose⁽²⁾ MADJIDE NDINGATOLOUM Silas⁽³⁾ et DJIMTA Raoul⁽²⁾</i>	
LE MYTHE DES JUMEAUX DANS LES SOCIETES HAOUSSA DU NIGER À TRAVERS L'EXEMPLE DU CANTON DE BABAN TAPKI DE LA REGION DE ZINDER _____	315
<i>ZAKARI Aboubacar⁽¹⁾, SOUMANA Abdoul-Wahab^{(2)*} et HASSANE LAMINOUS Zanguina⁽³⁾</i>	
HISTOIRE DU JUGE CADI EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE _____	331
<i>DJIBO Seybou⁽¹⁾</i>	
LE LEXIQUE DES MESSAGERIES EN TELEPHONIE MOBILE AU NIGER : TYPOLOGIE ET MOTIVATIONS DES CHOIX LEXICAUX _____	350
<i>DAOUDA Hamadou⁽¹⁾</i>	
L'ARTISANAT AGROALIMENTAIRE A L'EPREUVE DE LA RELIGION : COMPRENDRE LA COHABITATION « HEUREUSE » ENTRE CHRETIENS ET MUSULMANS A GUIDER (NORD-CAMEROUN) _____	364
<i>SENG G. Isidor^{(1)*} et OYONO MINLO D. Bastiel⁽²⁾</i>	

HISTOIRE DU JUGE CADI EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

DJIBO Seybou⁽¹⁾

(1) Enseignant Chercheur, Département Histoire et Etudes Stratégiques, Université de Zinder (Niger)
Correspondant courriel : seyboudjibo883@gmail.com

Résumé

Les Cadis de l'Afrique subsaharienne précoloniale étaient généralement idéalistes dans leur intégrité et exercent l'ensemble de leur fonction honnêtement et fidèlement. Pour cela, ils étaient respectés et appréciés à la fois par les rois et le peuple en entier. Le Cadi représente aux yeux de tous, le garant de la justice et du maintien du fonctionnement des intérêts publics, mais aussi le gardien des institutions religieuses et éducatives.

Cependant, le Cadi est largement méprisé à l'époque moderne par les nouvelles générations qui le taxent d'arriéré, parce que selon eux, il juge tout en se basant sur des textes appartenant à des époques révolues.

Mots clés : *Droit islamique – Cadi – Afrique subsaharienne précoloniale.*

HISTORY OF THE QADI JUDGE IN SUB-SAHARAN AFRICA

Abstract

The Qadis of precolonial sub-Saharan Africa were generally idealistic in their integrity and exercised their entire office honestly and faithfully. For this, they were respected and appreciated both by kings and the people as a whole, because he is the guarantor of justice and the guardian of religious and educational institutions.

However, the Qadi is despised in modern times by the new generation who think that his judgments are archaic and totally outdated.

Keywords : *Islamic law – Qadi – Precolonial Sub-saharan Africa.*

Introduction

La fonction de Cadi était une fonction remarquable qui occupe la seconde position administrative après le sultanat, dans l'organisation sociopolitique des royaumes de l'Afrique Subsaharienne. Les Cadis jouissent de l'estime des souverains et de toute la population, pour leur rôle de premier plan dans le rayonnement de la justice, de la sécurité, la quiétude et la promotion des actions caritatives. Ainsi, les Cadis sont traités avec tous les égards.

Il est à noter aussi que les Cadis avaient beaucoup œuvré dans l'enracinement de la justice dans la société soudanaise en favorisant la quiétude et la stabilité. Cela

démontre également le respect de la justice par les rois et leur désir effréné d'appliquer les dispositions réglementaires de la Charia islamique. Et pour toute interprétation de la loi pour régler une contestation en cas d'urgence, le roi se réfère au Cadi. Ce dernier a alors une large faveur du roi et de tout le peuple, parce qu'il est un homme influent jouissant d'une parfaite intégrité physique et morale qui force le respect et charme le public.

1. Le rôle, le statut et la fonction du Cadi dans l'Islam :

Les Cadis (juges) sont des magistrats musulmans remplissant à la fois, des fonctions civiles, judiciaires et religieuses. Ils sont donc, agents de l'autorité investis du pouvoir de juridiction (*Qadhâ'*). Comme les autres agents de l'Etat, le Cadi est un délégué (*nâ'ib*), direct s'il est immédiatement nommé par le Calife, indirect s'il est nommé par des agents intermédiaires (gouverneurs de province, vizir, etc.). Le mot arabe *al-Qâdhî* vient d'un verbe signifiant «juger, décider». Il est à l'origine du mot espagnol *alcalde*, et en français, *Cadi* (*Encyclopédie de l'Islam*, 1978, Tome IV, p. 390 ; al-Shawkânî, 1928, Tome VIII, pp. 216-242). Le Cadi est un juge de paix et un notaire, réglant les problèmes de vie quotidienne : mariages, divorces, successions, héritages, etc. La fonction Cadi n'est pas lucrative et les frais de tribunaux sont théoriquement inconnus. Une femme ne peut pas remplir le rôle de Cadi (al-Shawkânî, 1928, Tome VIII, p. 220), et une nomination obtenue grâce à la corruption (*rashwa*) est invalide (O. Pesle, 1942, pp. 23-35).

En fait, la juridiction des Cadis s'étend sur tous les domaines à tous les musulmans dans la zone de leur juridiction. Leur compétence comporte le contrôle des biens des absents, des orphelins, des enfants trouvés et des personnes qui ont une capacité limitée en matière de transaction ; ils contrôlent également les domaines des successions ouvertes, des biens trouvés et les fondations pieuses. Leur pouvoir de transaction est plus étendu que celui du tuteur, de même que celui de père. Enfin, le Cadi est chargé du bien public en général ; par exemple, il peut forcer le *muhtakir* (le spéculateur à la hausse des prix des marchandises stockées) à vendre malgré lui ; d'une manière générale, le Cadi est *le tuteur de ceux qui n'ont pas de tuteur*. Mais la compétence du Cadi est limitée à certaines mesures, car il ne peut pas rendre un jugement contre une partie absente (*ghâ'ib*). Aussi, il ne peut rendre un jugement en faveur de ses propres parents. Conformément au Droit musulman, les Cadis se basent sur l'*Ijmâ'* (consensus des ulémas) pour rendre leurs jugements. Si les sentences rendues par le Cadi semblent non conformes au droit, on défère ces sentences erronées au *mufti* ou à la Cour des *mazâlim* (la Cour d'Appel) qui se prononcent en dernier ressort. Mais cet appel n'est toujours pas possible. Ainsi, selon les hanafites, il n'y a pas d'appel possible en cas d'aveu, car on considère que le jugement a été rendu à travers des preuves bien établies. D'ailleurs, la validité des actes du Cadi peut être reconnue même s'il n'a pas

respecté ses devoirs. Par exemple, le Cadi ne doit jamais accepter le témoignage d'un *fâsiq* (un immoral, un dépravé, un vicieux), mais s'il le fait, le jugement fondé sur ce témoignage reste valable. A l'origine, le Cadi était chargé de trancher les litiges entre particuliers, ainsi que de juger les crimes commis contre Dieu (B. Botiveau, 1990, pp. 161-174 ; J. Schacht, 1983, pp. 157-158, 163).

Le Cadi ne peut intervenir que s'il est saisi par des témoins crédibles. Alors pour juger, il se base sur des témoignages vraisemblables ; ce qui fait que le Cadi peut rendre un jugement erroné, mais cela n'évitera pas au vrai coupable d'être puni dans l'au-delà. Dès le IX^e siècle, les témoignages sont consignés chez le Cadi par écrit en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives (*dîwân*) du tribunal, afin de servir en tant que source de jurisprudence. Aussi, au lieu de recourir au Cadi, il est possible de désigner un arbitre (*hakam* : personne qualifiée pour être aussi un Cadi) pour appliquer la loi islamique. Mais le *hakam* ne peut pas prendre de décision à l'encontre de la *'âqila* pour le prix du sang, dans le cas d'un homicide ; son jugement peut être encore invalidé par le Cadi régulier s'il ne correspond pas à la doctrine de l'école juridique dont il se réclame (J. Berque, 1973, p.104-105 ; N. Hentati, 2007, pp. 182-186).

2. Le statut et les fonctions du Cadi en Afrique Subsaharienne (cas du Soudan Occidental) :

L'Afrique Occidentale avait connu au Moyen-âge de grands empires fondés sur la religion musulmane comme doctrine et la langue arabe comme outil de l'administration, de la culture, de l'éducation et du commerce. Ces empires sont ceux du Ghana, du Mali et du Songhay. Ils avaient tous atteint leurs apogées sur le plan scientifique, culturel et administratif à leurs ères musulmanes (du X^e siècle au XVI^e siècle). Il est à préciser que les Cadis de ces empires du Soudan Occidental sont malikites.

Dans l'empire du Songhay, par exemple, à l'époque des *Askia*, la justice était bien organisée à la manière islamique et explicitement réservée aux Cadis ou aux chefs coutumiers⁶⁰. Et contrairement à la plupart des pays du Soudan occidental, où le droit de grâce et de châtement appartenait au pouvoir royal, à Tombouctou, ce droit est pleinement exercé par le Cadi en fonction. Kâti disait dans cet ordre d'idée : «*Cette ville de Tombouctou, en ce temps-là, n'avait pas d'autre magistrat que le magistrat chargé de rendre*

⁶⁰- Deux juridictions cohabitaient dans l'empire. La première s'inspirait du droit musulman malikite. Le Cadi nommé à vie par l'empereur était le juge indépendant et suprême. Le Cadi était assisté de secrétaires, huissiers et notaires. Il assurait donc une sorte d'état-civil : enregistrements, affranchissements, successions, validations d'actes privés, etc. Il protégeait certaines libertés fondamentales. Il était le vrai maître de Tombouctou. La deuxième juridiction se base sur la justice coutumière, plus répandue dans l'empire, elle était exercée à l'amiable au niveau des instances traditionnelles. Ces juridictions sauvegardent la liberté et le droit des gens (*Histoire Générale de l'Afrique*, 1991, Tome IV, p. 145, art. «Le Songhay du XII^e au XVI^e siècle» ; M. Yacouba, 2007, pp. 201-202).

la justice ; elle n'avait pas de Chef, ou plutôt c'était le Cadi qui était chef de la ville et qui seul possédait le droit de grâce et de châtement» (M. Kati, 1964, p.314). Ainsi, les Cadis de l'empire du Songhay sont indépendants et jouissent de grandes prérogatives, car ils détiennent tous les pouvoirs dissuasifs et coercitifs. Le Cadi après son investiture acquiert un large pouvoir décisionnel dans ses prises de position et jugements, allant parfois jusqu'à défier les souverains (A. Essaadi, 1964, pp.47, 324-325 ; M. Kati, 1964, pp.116-117, 167-168).

Les rois du Songhay accordaient un grand intérêt à la magistrature suprême et la nomination des Cadis de toutes les régions du Soudan Occidental. Ainsi, les Cadis sont nommés par le roi lui-même après une longue enquête de moralité (A. Essaadi, 1964, p.31). Pour ce faire, il nomme des Cadis versés dans les sciences islamiques, choisis pour la plupart des cas, parmi les érudits et jurisconsultes d'origine arabe installés en Afrique Subsaharienne⁶¹, mais aussi parmi l'intelligentsia noire qui a acquis le savoir islamique auprès des érudits Arabes.

La nomination s'effectuait généralement après l'une des cinq prières quotidiennes, durant une journée mémorable, en présence du roi, au vu et au su de tout le monde. Le *faqîh* (jurisconsulte) choisi par le roi pour exercer les nouvelles fonctions de Cadi se présente devant le roi après la prière pour prêter serment, sur les 99 plus beaux noms de Dieu, qu'il respecterait les dispositions légales énoncés dans le Coran et la Sunna du Prophète Muḥammad, des Califes orthodoxes et les *ijtihâd* (opinions) des imâms qui les ont succédés. Il jure aussi de n'avoir peur d'aucune critique ou blâme, tant qu'il est sur la voie de Dieu. Puis le Cadi dit : *«Le fort pour moi, est faible jusqu'à ce qu'on lui arrache le droit, comme le faible est fort jusqu'à ce qu'il rentre dans ses droits»*. Après la prestation de serment, le roi l'agrée pour qu'il accède à l'honorable fonction de Cadi. L'intronisation du Cadi se fait généralement en présence des grands savants et les dignitaires de la Cour du roi, afin de recueillir un large consensus dans l'accomplissement de la fonction vitale de Cadi.

Mais la fonction étant peu recherchée, il fallut à certains moments la pourvoir par la force (*Histoire Générale de l'Afrique*, 1991, Tome IV, p. 145) parce que les jurisconsultes

⁶¹ - Les rois du Songhay étaient désireux de choisir les Cadis parmi les plus versés des jurisconsultes. Et le plus versé à leurs yeux est l'ascète, le dévot qui a atteint le rang de *l'ijtihâd* et qui excelle dans la science et la jurisprudence de l'école mâlikite (voir A. Es-Sa'dî, 1964., p. 63). Mais généralement les rois du Songhay avaient trouvé beaucoup de mal pour trouver des érudits noirs africains qui répondent à ces conditions. Pour cette raison, dans sa première question posée à al-Maghîlî, l'Askia Muḥammad se plaignait de la corruption, de l'ignorance et du manque de connaissances des savants autochtones (R. M'Baye, 1972, p. 243). Autre exemple de la carence de certains Cadis subsahariens et leur manque de respect pour certaines règles de la Charia : Ibn Battouta avait surpris le Cadi soudanais en compagnie de sa maitresse. Et le Cadi trouvait cela correcte par rapport à la tradition de la place malgré l'expansion de l'Islam et l'application des règles malikites (Voir Ibn Battouta , 1997, p. 247).

refusent d'assumer la lourde tâche de Cadi afin de fuir les grandes responsabilités du pouvoir judiciaire, surtout que cela est en rapport avec le droit des personnes.

Il est à rappeler que le refus d'assumer les responsabilités de Cadi était une pratique ancienne connue dans l'histoire de l'Islam. Ainsi plusieurs érudits et jurisconsultes musulmans avaient eu à décliner l'offre d'occuper un poste de Cadi, car Abû Hurayra rapportait : «*Celui qui est nommé Cadi, est égorgé sans couteau*» (al-Miziyyî, Vol. IX, *hadîth* N° 13002, p. 289). Les érudits malikites étaient les plus exigeants en cette matière. Ces derniers étaient les premiers à sonner le glas des signes avant-coureurs et d'avertissement en dénonçant et en discréditant, à leur manière, la fonction de Cadi pour inciter les envieux à la fuir définitivement (al-Ya'marî al-Mâlikî, 2003, Tome 1, pp. 10-12).

Plusieurs jurisconsultes avaient déjà refusé la fonction de Cadi. Il a été rapporté que l'Imâm Abû Ḥanîfa avait refusé la fonction de Cadi. Il paraît aussi qu'il a été intimidé, frappé et torturé pour le contraindre à accepter cette fonction, mais il n'avait jamais abdicqué et n'a pas bougé de son point de vue, d'un iota.

En effet, les jurisconsultes du Soudan Occidental, à l'instar de leurs homologues du Maghreb, de l'Orient et l'Occident musulman, fuyaient les responsabilités liées à la fonction de Cadi (A. Essaadi, 1964, pp. 61, 395-396). Ainsi, les références historiques du Soudan Occidental précisent que le roi du Songhay avait insisté à trois reprises pour que le jurisconsulte Abû Hafṣ 'Umar b. Muḥammad occupe le poste vacant de Cadi de Tombouctou, mais ce dernier refusa l'offre à chaque reprise. C'est alors que le roi lui envoya un messenger pour lui signifier son intention de nommer à la place du Cadi en vacance, un néophyte inexpérimenté et ignorant en la matière, s'il continu de refuser d'assurer la fonction. Par la même occasion, le roi attira son attention qu'il sera le seul responsable devant Dieu de tous les faux jugements de cet ignorant. À ces termes, le jurisconsulte 'Umar pleura longuement et accepta volontairement la fonction de Cadi de Tombouctou (A. Essaadi, 1964, p. 190 ; al-Bartalî al-Walâtî, 1981, p.178).

Parmi les exemples de refus des jurisconsultes du Soudan Occidental d'occuper la fonction de Cadi, Maḥmûd Kati nous rapporte que l'Askia Dâwud, célèbre pour son amour pour la justice et le développement du savoir, avait chargé le *faqîh* Aḥmad b. Muḥammad b. Sa'îd, petit-fils du Cadi Maḥmûd b.'Umar, de convaincre le *faqîh* Muḥammad Baghîgh et son frère Aḥmad Baghîgh, pour que l'un d'eux occupe la fonction de Cadi de Djenné et ses environs. Lorsque le *faqîh* Aḥmad b. Muḥammad b. Sa'îd n'avait pas pu les convaincre, l'Askia donna alors cette mission à des dignitaires et savants de Gao et Tombouctou, pour essayer de les convaincre, mais en vain. Lorsque les deux frères avaient senti que l'étau se resserrait de plus en plus autour d'eux, ils avaient préféré trouver refuge dans la grande mosquée où ils avaient vécu

durant plusieurs mois. Les messagers de l'Askia les harcelaient journalièrement sans parvenir à les convaincre. Devant leur détermination et leur rejet de la fonction de Cadi, l'Askia leur pardonna et leur donna gain de cause (M. Kati, 1964, p. 208).

Les exemples de refus des savants du Soudan Occidental d'occuper les fonctions de Cadi prolifèrent et foisonnent dans les principales sources de l'histoire de cette région, à savoir le *Nayl al-ibtihâdj* de Aḥmad Bâbâ al-Tumbuktî, *Târîkh es-Soudan* de Essaadi et *Târîkh el-Fettâch* de Kati et bien d'autres sources.

En cas de décès, généralement le Cadi est remplacé par l'un de ses fils, frère ou proche parenté, supposé avoir un bon niveau intellectuel et une bonne moralité (A. Essaadi, 1964, p. 126). Il est à noter qu'à Tombouctou la fonction de Cadi était occupée par la famille Aqît durant tout le XVI^e siècle. Ce n'est qu'à partir de 1593 pour que la famille Aqît soit démise de la fonction de Cadi, suite aux dissensions opposant la famille Aqît aux pachas marocains. Ainsi, c'était le Cadi Muḥammad fils du Cadi Abû Zeyd 'Abderrahmân qui fut nommé au poste de Cadi en 1593, par le pacha Maḥmûd b. Zarkûn, après la déportation à Marrakech du jurisconsulte et Cadi 'Umar Aqît (M. Kati, 1964, p. 317 ; A. Essaadi, 1964, pp. 259-260, 264-265).

En cas d'empêchement pour raison de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam ou autre, le Cadi désigne un remplaçant qui le représentera durant son absence. À titre d'exemple, le Cadi Maḥmûd b. 'Umar Aqît lors de son pèlerinage à la Mecque en 1509, laisse son intérim au jurisconsulte 'Abderrahmane b. al-Ḥâdj qui avait refusé par la suite de se démettre de la fonction de Cadi après le retour du Cadi Maḥmûd b. 'Umar Aqît du pèlerinage. Ce dernier n'avait exprimé aucune opposition apparente et attendait le moment opportun pour agir contre le Cadi usurpateur, déloyal et perfide. C'est ainsi que suite à un jugement contraire au Coran et à la *Sunna*, prononcé par le Cadi 'Abderrahmane, le Cadi Maḥmûd b. 'Umar Aqît avait infirmé ce jugement et l'avait signifié ouvertement au Cadi usurpateur qui s'est campé sur sa position. C'est alors que le Cadi Maḥmûd b. 'Umar Aqît avait saisi l'Askia Muḥammad pour lui exposer les faits en détail. Suite à cela, l'Askia ordonna que la fonction de Cadi revienne au Cadi Maḥmûd (al-Tunbuktî, 1989, p. 607 ; A. Essaadi, 1964, pp. 126-127 ; A. Ghayth, 2005, pp. 338-339).

Les imâms sont supposés être adjoints aux Cadis et les remplacent en cas d'empêchement. C'est le cas de l'Imâm de Tombouctou Muḥammad Baghayogho qui avait accepté volontairement la fonction de Cadi à l'époque de l'Askia Muḥammad lorsque l'institution judiciaire avait vécu un blocage de presque une année et demie, suite à la mort du Cadi al-'âqib (M. Kati, 1964, p. 227).

Les Cadis jouissent du respect de toute la population, pour leur rôle essentiel dans l'affermissement de la justice. Ainsi, malgré les persécutions qu'il faisait endurer aux érudits, Soni Ali s'adressait au cousin du Cadi de Tombouctou d'une manière très respectueuse. Es-Sa'di disait dans ce sens : «*Sonni Ali investit des fonctions de cadi le jurisconsulte, le cadi Habîb, petit-fils du Seyyid 'Abderrahmân Et-Temîni, et il eut les plus grands égards pour le cousin paternel de ce cadi, El-Mamoun. C'était au point qu'il ne l'appelait que "mon père"* » (A. Essaadi, 1964, p. 107).

En lisant les références historiques du Soudan Occidental au Moyen-âge, on a tout à fait l'impression que le pouvoir du Cadi était plus élevé que l'autorité du roi. Les auteurs de cette époque, à plusieurs niveaux, avaient comparé entre l'autorité du roi et le statut du Cadi. Ils se sont accordés que l'autorité du Cadi l'emportait généralement sur la puissance politique et religieuse du roi (M. Kati, 1964, pp. 310-311).

Si le Cadi ou ses adjoints commettent des erreurs d'appréciation, ils ne sont ni blâmés, encore moins, punis. Il arrive que le Cadi soit complice d'une révolution ou d'une conspiration contre le Sultan, mais aucun châtement, sanction ou peine ne sera infligée au Cadi à la découverte du complot (Ibn Battouta, 1997, Vol. IV, p. 264).

Sa maison est alors considérée comme étant un refuge sacré et inviolable où se réfugient tous les opprimés politiques dont les droits sont bafoués. Celui qui se réfugie dans sa maison est en sécurité totale parce que le pouvoir royal ne peut en aucun cas violer la pudeur de la maison du Cadi (Ibn Battouta, 1997, Vol. IV, p. 264). Mais après, le Cadi se penche sur le cas du fugitif pour vérifier le bien-fondé des accusations, condamnations et menaces proférés à l'encontre du fugitif. Si l'accusé est réellement coupable, il est condamné selon les préceptes de la loi musulmane. Généralement la peine extrême prononcée par le Cadi au Mali est la flagellation. Les décisions d'emprisonnement sont prises par le Cadi mais aussi par le roi. Il y avait trois prisons dans l'empire du Songhay : la prison de Gao, de Tombouctou et celle de Djenné. Et ces trois prisons sont situées en dehors des villes, dans des endroits isolés et gardés par les soldats du roi (A. I Maïga, 1997, pp. 283-285).

Donc dans toute affaire, les gens ne consultent que le Cadi considéré comme un officier d'état-civil à cette époque. Ils ne s'adressent jamais aux autorités du souverain, mais c'était plutôt le Cadi qui collecte les plaintes, les traite directement ou les expose au roi, si nécessaire, pour une décision finale. Pour mener cette tâche à bien, le Cadi est aidé par des agents qu'il envoie fréquemment au palais royal pour créer une communion entre les dignitaires du palais et la plèbe de la cité. Ces agents sont donc les secrétaires du Cadi et ses notaires chargés de documenter les différents témoignages, de recenser les legs, d'observer les nouvelles lunes afin de respecter le calendrier musulman et gérer légalement les biens des absents. Le Cadi les charge aussi de veiller sur les biens

des personnes décédées, en montant la garde devant la porte de leur maison, surtout si le défunt est nanti, de peur que ses biens ne soient dilapidés ou volés. Il les charge encore de réconcilier les gens en cas de chamailleries sur les marchés et différents quartiers. Et habituellement des agents sont toujours en faction devant la porte du tribunal du Cadi (M. Kati, 1964, p. 302).

En définitif, à Tombouctou, c'est l'intelligentsia qui détenait la magistrature suprême, celle de la Justice du Cadi. La véritable autorité de la ville n'était pas le Tombouctou-Koï, représentant de l'empereur (l'Askia) ni les divers agents qui percevaient les taxes sur le commerce et assuraient la police, mais plutôt le Cadi. Tout lui était subordonné. Les agents impériaux ne pouvaient rien contre sa volonté, et il lui arriva, à plusieurs reprises, de s'opposer aux ordres de l'Askia. Le Cadi fut choisi dans la famille des Aqît pendant tout le XVI^e siècle : il était entouré d'un conseil d'ulémas et de savants qui l'aidait à juger toutes les affaires qui n'ont pu être tranchées par les Cadis des petits quartiers. Son tribunal réunissait donc l'élite de l'intelligentsia. Sa sentence était sans appel. Au dire des *Târîkhs*, les Cadis de Tombouctou furent des juges équitables. La présence de juristes aussi compétents qu'Ahmad Bâbâ était une garantie sûre pour les justiciables de toutes les catégories. Cette fonction judiciaire donnait au Cadi un prestige extraordinaire. Le Cadi était aussi le garant de l'ordre public et de la liberté individuelle. Il veillait à ce que les hommes libres jouissent pleinement de leurs droits et libertés. Il avait plusieurs fois intervenu auprès des représentants impériaux pour protester contre la réduction d'hommes libres en esclavage. Sa maison comme celles des imâms des mosquées était un refuge inviolable. Chef de la communauté musulmane, il assurait l'assistance publique, veillait à la distribution de l'aumône aux pauvres et, à une époque où l'Etat ne s'occupait pas des travaux publics, c'était à lui qu'incombait la restauration des monuments religieux. L'œuvre du Cadi *al-Aqîb*, le grand bâtisseur des mosquées de Tombouctou, fut dans ce domaine remarquable. Ainsi le Cadi était le maître de Tombouctou. Son autorité, naturelle, ne découlait pas d'une contrainte. Il n'avait d'autres armes que sa solide foi religieuse qu'il répand dans les cœurs avec le respect strict de la loi musulmane (M. C. Sékéné, 1969, pp. 61-62).

3. Les principales tâches du Cadi subsaharien :

Dans la réalité, le Cadi de l'Afrique Subsaharienne a deux tâches principales : la première est celle d'assurer la justice entre les personnes et de diriger un groupe homogène d'agents qui l'aident laborieusement dans sa tâche. La deuxième tâche est celle de superviser les affaires civiles ; de surveiller les biens des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité ; surveiller les biens des étrangers morts en Afrique Subsaharienne jusqu'à ce que leurs héritiers ou représentants légaux se présentent sur place ; superviser la construction et l'entretien des mosquées (A. Essaadi, 1964, pp. 177-

179 ; M. Kati, 1964, p. 222) avec la nomination des imâms, des muezzins et autres agents des mosquées ; superviser l'éducation islamique dans tout le pays.

Ainsi, c'est donc le Cadi qui nomme les enseignants des écoles coraniques de sa région, dénombre les étudiants en vue d'aider ceux qui sont dans le besoin. La mosquée représente le lieu d'enseignement. Donc, la mosquée n'a jamais été un lieu de culte seulement, mais elle est aussi un centre de diffusion de la culture islamique et de la langue arabe enseignées par des érudits versés dans les sciences islamiques. La plupart de ces intellectuels sont considérés après leurs morts comme des saints à qui des mausolées sont érigés aux alentours ou au sein des mosquées. Leurs sanctuaires font l'objet de mythes et miracles, élevant certains au stade de prophète (A. Essaadi, 1964, p. 378).

Pour mener à bien ses travaux, le Cadi recevait de l'aide de la part du roi et des différents philanthropes bienfaiteurs à chaque occasion (A. Essaadi, 1964, pp. 63, 178 ; M. Kati, 1964, p. 204). Les *waqfs* (*Habous* ou bien de mainmorte et legs pieux) représentent une source inépuisable servant à couvrir les besoins⁶² financiers du Cadi. La responsabilité de la bonne distribution des aides incombe au Cadi qui est épaulé par des assistants dans cette lourde tâche.

Le personnel qui reçoit son salaire du Cadi est composé des secrétaires, des huissiers et notaires, en plus des imâms et muezzins qui sont payés en nature (viande, céréale et beurre) à partir des *Zakâts*. Ce qui donne au Cadi un rôle vital dans la société. Ainsi, l'absence du Cadi dans une région, menacerait l'existence et les intérêts de plusieurs personnes et perturberait leur qualité de vie.

À travers ces quelques tâches et fonction du Cadi en Afrique Subsaharienne, il est évident que le Cadi occupe l'un des plus prestigieux poste administratif et social qui est réservé uniquement aux grands juristes de cette région. Cependant, quelle que fût l'indépendance et l'autonomie des organes juridictionnels des Cadis, les princes sonrhaï ne voulaient pas pour autant perdre leur emprise sur les organes étatiques de Tombouctou (M. Tymowski, 1970, p. 1647). Par exemple, les crimes qui sont censés aboutir à la peine capitale sont certes jugés d'abord par le Cadi mais la décision de mise à exécution appartient à l'Askia.

⁶²- Les principaux projets de base du Cadi se résument dans la prise en charge des avantages pécuniaires des étudiants et enseignants, les dépenses relatives à la bonne marche de l'enseignement islamique et des activités des mosquées, le support des miséreux et des laissés pour compte. C'est ainsi que l'Askia Dâwud alloue au Cadi al-'âqib b. Maḥmûd, chaque année, une somme d'argent à partager aux démunis de la ville de Tombouctou, mais aussi et surtout pour construire ou restaurer des mosquées (A. Es-Sa'dî, 1964, pp. 177-179 ; M. Kâti, 1964, pp. 204, 222).

En définitif, la fonction de Cadi dans les grands empires islamiques de l'Afrique Subsaharienne au Moyen-âge était très influente dans l'appareil de l'Etat et répondait à des traits caractéristiques particulières dont :

- Le Cadi exerce des pouvoirs étendus qui l'emportent parfois sur l'autorité du roi. Le Cadi en Chef (*Qâdhî al-Qudhât*) a le pouvoir de démettre tout Cadi incompetent. Le Cadi est aussi en contact permanent avec le petit-peuple et rapporte au souverain leurs doléances.
- Parmi les tâches les plus importantes du juge Cadi : la supervision de l'éducation et son organisation, en offrant l'hospitalité aux étudiants étrangers et aider matériellement les enseignants pour qu'ils puissent effectuer convenablement leurs tâches d'éducateurs. En plus, il dirige la construction et la rénovation des mosquées avec l'aide du roi et des bienfaiteurs.

4. La pratique du droit islamique par les tribunaux des Cadis en Afrique Occidentale à l'époque moderne :

La personnalité des différents administrateurs coloniaux de la France dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F) et le contexte régional ont influencé de façon décisive la stratégie française vis-à-vis de l'Islam. Ainsi, jusqu'au début du XX^e siècle, ce sont les exigences tactiques et militaires qui imposeront un certain pragmatisme de base dans le seul but de fractionner le front musulman hostile à la domination coloniale. Le cas de la Sanûsiyya est un exemple de taille. C'est le général Louis Léon César Faidherbe, qui a pratiquement appliqué avec une grande ampleur symbolique et pour la première fois, la politique de la «neutralité bienveillante». En effet, pendant son administration à Dakar, au Sénégal, considéré alors comme la capitale de l'A.O.F dès 1902, il a observé une neutralité quasi absolue dans la gestion des affaires religieuses (A. Piga, 2006, pp. 157-190). La liberté de culte fut autorisée par un décret du 20 mai 1857 et on accorda aussi à une élite musulmane instruite (les marabouts), une position de prestige. L'utilisation de la langue arabe fut encouragée dans la bureaucratie et enfin, l'application de la loi islamique fut favorisée (A. Piga, 2006, pp. 157-190). En d'autres termes, dans chaque contentieux juridique, on faisait décidément valoir le *Mukhtaşar* (abrégé) du malikite Khalîl Ibn Ishâq, et ce avec l'aval de l'administration française. Grâce à cette politique, définie de «neutralité bienveillante», grâce aussi aux infrastructures multiples créées par le colonialisme français, l'Islam fait marque indélébile dans les vastes territoires de l'A.O.F. Dans ce contexte, des medersas (des écoles franco-arabes) furent inaugurées pour contrecarrer la pédagogie coranique traditionnelle. Célèbres sont les medersas de Djenné, Tombouctou et le Collège Franco-arabe de Saint-Louis. On va même jusqu'à subventionner la construction de mosquées, surtout au Sénégal, pays vitrine du grand

territoire colonial français de l'A.O.F. Faidherbe considère l'Islam comme un instrument privilégié du pouvoir colonial pour asseoir sa suprématie dans la région de l'A.O.F (G. Faidherbe, 1889, pp. 1-45). C'est plus précisément au début du XX^e siècle que sont créés, l'un après l'autre, deux instituts destinés à accompagner la politique musulmane de la France dès les premières années coloniales. Il s'agit du *Service des Affaires Musulmanes et Sahariennes* créée en 1900 et du *Bureau des Affaires Musulmanes* de Dakar, qui voit le jour en 1906. Ce sera le début d'une politique beaucoup plus consciente, plus attentive à l'évolution de l'Islam dans les pays du Sahel. Le *Service des Affaires Musulmanes et Sahariennes* sera chargé de gérer les fiches personnelles des marabouts et de financer des études et recherches sur le terrain (A. Piga, 2006, pp. 157-190).

Mais il faut préciser que le général Faidherbe ne fit que répondre aux délibérations et pétitions adressées par les notables musulmans de Ndar (au Sénégal) qui, depuis plus d'une décennie, réclamaient la création d'un tribunal islamique où les affaires seraient réglées selon la Charia. Faidherbe avait une idée très claire du rôle que devait jouer ce tribunal, et plus particulièrement son administrateur principal, le juge musulman ou Cadi. Selon Faidherbe, celui-ci devait être choisi judicieusement parmi les familles musulmanes notables (G. Lydon, 2007, pp. 290-291) et influentes de Ndar et plus particulièrement celles qui étaient plus aptes à défendre les intérêts de la Mère Patrie, la France. La plupart des administrateurs coloniaux de l'A.O.F ont cumulé une expérience sur le terrain en Algérie et sont influencés par les *Bureaux Arabes* issus d'une situation coloniale ottomane antérieure. Donc, du coup, on peut dire que ce tribunal de l'A.O.F, à la fois islamique et colonial, représentait une anomalie, car chevauchait deux systèmes antinomiques et irréconciliables. Pour cette raison, cette institution judiciaire fut longtemps l'objet d'un débat au sein de l'administration française. En effet, dès 1865, il était question de déterminer les pouvoirs du Cadi, jugés mal définis par les termes du décret du 20 mai 1857 (G. Lydon, 2007, p. 291). Puis, dans les années 1880, le pouvoir du Cadi à procéder aux liquidations de successions fut mis en question. Sa part dans les ventes judiciaires des biens mobiliers et immobiliers, de même que son rôle de gardien légal des orphelins et de leurs patrimoines, étaient largement contestés. Il fut donc question d'abroger le décret de 1857⁶³. Un procès-verbal fut dressé dans le but de réorganiser la Justice musulmane. Ainsi, le procès-verbal proposait de limiter les fonctions du Cadi aux questions relatives aux mariages et aux divorces, et uniquement aux successions dont le montant de la liquidation et du partage étaient inférieurs à 1000 francs français⁶⁴. Puis, il fut proposé que dorénavant, seuls les tribunaux français étaient aptes à régler les litiges supérieurs à 1000 francs français

⁶³- Voir «Administration de la justice», in *Journal Officiel du Sénégal et Dépendances* du 21 mars 1889.

⁶⁴- *Journal Officiel du Sénégal et Dépendances* du 12 Septembre 1889.

ayant trait aux successions, donations et testaments. Un assesseur musulman était nommé pour siéger au tribunal français avec une voix délibérative. Mais le procès-verbal ne fut pas réalisé à cause de l'opposition de la population musulmane de Ndar à ses nouvelles mesures, d'une part, et l'avis contraire de certains conseillers de l'administration française qui considéraient que ce projet de décret risquait de mettre à mal la politique musulmane et le dévouement des Cadis à la cause française (G. Lydon, 2007, p. 292).

En 1903, suite à la réorganisation du système judiciaire colonial, sous la direction du gouverneur général de l'A.O.F, Ernest ROUME, la Justice musulmane changea de statut et le tribunal musulman fut relégué au statut de «tribunal indigène». Trois années plus tard, en 1907, des tribunaux musulmans furent créés à Dakar, Kayes et Rufisque, puis un cinquième voit le jour à Kaolack, la capitale du bassin arachidier. En 1932, la juridiction des tribunaux musulmans fut restreinte avec la suppression des annexes de Kayes, puis de Kaolack.

Le tribunal musulman de Ndar⁶⁵ était présidé par un Cadi considéré comme le doyen des musulmans (le *Tamsir*) de la ville. Il était secondé par un Cadi suppléant qui est assisté d'un greffier. Le premier Cadi du tribunal musulman nommé par Faidherbe fut Hamat Ndiaye Ane (1813-1879)⁶⁶. Bû al-Moghdâd, le brillant interprète principal des français occupa le poste de Cadi-suppléant, sans doute afin d'assurer une certaine transparence dans les affaires de l'institution judiciaire, et Pâté Ndiaye fut nommé greffier. Les jugements étaient rendus conformément au droit musulman, avec l'appui des textes de référence en droit malikite notamment le *Mukhtaṣar* (abrégé) de Khalîl b. Ishâq et la *Risâla* de Muḥammad 'Abdallâh b. Abî Zayd al-Qayrawânî. Le Tribunal musulman fournissait un service gratuit à la communauté musulmane. Il ouvrait ses portes au public du lundi au jeudi, de sept heures du matin jusqu'à une heure de

⁶⁵- Créé officiellement en 1857 (l'idée avait été avancée dès 1843), le Tribunal Musulman de Saint-Louis, capitale du Sénégal, à l'époque mais aussi de l'AOF (l'Afrique Occidentale Française) que les populations musulmanes connaissent sous le nom de *Ndar*, fut la toute première institution judiciaire publique en AOF. Situé en plein centre de cette ville cosmopolite, ce Tribunal Musulman était une institution de marque où hommes et femmes se rouaient pour faire appel à la justice des Cadis, selon le droit islamique. Il traitait uniquement des cas civils : divorces, plaintes contre les maris pour abandon, mauvais traitements, manques d'entretien, disputes commerciales, partages d'héritage, délivrance de certificats de naissance, etc (G. Lydon, 2007, pp. 290-291 ; M. Badji, 2013, pp. 17-18).

⁶⁶- Il est issu d'une famille peule de grands lettrés, notables et traitants de la région du Fouta Toro. Il était un allié de taille pour la France. Le Cadi Tamsir était donc un personnage politique du premier ordre. Ce dernier jouissait aussi d'un pouvoir économique non négligeable en tant que représentant des intérêts des musulmans, notamment en matière d'héritage. Le Cadi est censé fournir un service gratuit, mais des cas de paiements par des plaignants ou défenseurs, pour jugements rendus ont été néanmoins constatés. Il faut noter que le Cadi jouait un rôle financier intermédiaire entre les parties en conflit. Ainsi, les versements de pensions alimentaires, envoyés par les maris à leurs femmes, ou les remboursements des dots entre ex-époux, étaient placés entre les mains du Cadi qui se chargeait de les transmettre à qui de droit. Par conséquent, les responsabilités du Cadi dans les domaines de transactions financières et de la rente des biens mobiliers et immobiliers étaient tellement importantes que cela lui avait valu de nombreuses critiques (G. Lydon, 2007, p. 293).

l'après-midi. Le greffier devait tenir deux registres en langue arabe⁶⁷. La copie de chaque registre devait être déposée auprès du bureau du tribunal français de Saint-Louis. Après jugement du tribunal musulman, les musulmans pouvaient, le cas échéant, faire appel au niveau du tribunal français (G. Lydon, 2007, pp. 293-295). Il est à noter aussi que cette juridiction ne peut pas faire application du code pénal (Gilbert-Desvallons et al, 1910, p19).

Avec William Ponty, le nouveau gouverneur de l'A.O.F, s'instaure une pratique qui deviendra habituelle dans l'administration coloniale française, à savoir la surveillance rigoureuse des publications en langue arabe et des activités des grands marabouts. La répression de Ponty avait donné naissance à un climat de révolte et de conspiration dans la presque totalité de l'A.O.F. Ainsi par exemple, entre 1885 et 1888, le marabout El-Hâdj Mamadou Lamine tenta d'édifier un État Sarakolé entre le Niger et le Sénégal ; le *Djihâd* et la tenace résistance de Ma al-Ayin, le grand marabout de la Mauritanie méridionale ne sera vaincu qu'en 1912 par le général Mangin. Au Niger, les insurrections se succèdent : de la prédication enflammée du marabout aveugle Alfa Seybou au Dallol Mawri jusqu'au *Djihâd* Sénoussiste du mythique Amenokal Kaocen de l'Air. Finn Fuglestad, célèbre expert de l'histoire du Niger, met en évidence les conséquences catastrophiques de la domination coloniale française : impôts et tributs exorbitants, marginalisation des populations locales, effondrement du commerce transsaharien autrefois florissant, réquisition des chameaux à des fins militaires, etc (F. Fuglestad, 1975, pp. 82-100). Face à cette succession de rébellions et de désordres, la France adopta l'image d'une France amie et protectrice de l'Islam en évitant une éventuelle internalisation de l'Islam africain qui pourra être tenté par le radicalisme arabe panislamique. Pour arriver à cette fin, la France créa une entente cordiale avec de grands marabouts fidèles à la Mère Patrie. Parmi ces marabouts, nous citerons : Seydou Nourou Tall, appelé «*le grand commis tidjane*» (S. Garcia, 1997, pp. 247-275) ; El-Hâdj Malik Sy, le Calife de la confrérie tidjane de Tiwawene et le Shaykh Amadou Mukhtâr Sakho, Cadi supérieur de Boghe (1905-1934) de la Mauritanie méridionale, pour ne

⁶⁷- C'est plutôt un arabe imprégné de Ḥassaniyya, l'arabe vernaculaire parlé en Mauritanie, au Nord du Sénégal, au Mali jusqu'au Maroc. Mais il faut noter que le langage de la Cour de justice n'était ni l'arabe, ni le français, mais bien entendu les langues africaines telles que le wolof, le Ḥassaniyya, le pulaar, le bambara, le sonrhâï, le Hawsa, etc. Mais le 8 mai 1911, dans une circulaire célèbre, le nouveau gouverneur le général William Ponty, prit une décision draconienne : L'usage de la langue arabe dans l'administration coloniale fut alors interdit. En Septembre de la même année, la langue du tribunal musulman changea de l'arabe au français, car rares étaient les administrateurs, même ceux formés à l'école algérienne, qui maîtrisent convenablement la langue arabe. Cette barrière linguistique avait défavorisé l'autonomie et la liberté des jurisconsultes musulmans chargés de dire le droit selon les préceptes musulmans. Après 1911, la condition du Cadi avait connu une situation morose avec des conséquences sur le processus et la qualité de la justice musulmane qui sera contestée à tout bout de champ. Et dans une missive adressée à Clozel, futur gouverneur, le général Ponty soulignait la contribution précieuse qu'un Islam purement africain (conception de l'*Islam Noir*) et non arabe aurait pu apporter au régime colonial (C. Harrison, 1988, p. 51).

citer que ceux-là (I. Abou Sall, 1997, pp.221-245 ; D. Nyambarza, 1969, p. 124 ; R. I. Moreau, 1964, pp. 123-128 ; R. O. Ndiaye, 2003, pp.93-96).

5. Les limites de la justice du Cadi en Afrique Subsaharienne à l'époque moderne :

Dans la période coloniale, le Cadi était certes l'administrateur de la Charia mais ne peut trancher sans la permission du Gouverneur et généralement ses pouvoirs de décision sont confinés au niveau des questions de mariage, divorce, garde des enfants, pension alimentaire, succession, *waqf* ou donations et d'autres cas similaires qui sont en accord avec la juridiction coranique (J. Spencer Trimmingham, p. 230).

La société moderne ne conçoit pas toujours les anciennes notions juridiques. Ainsi, beaucoup d'africains considèrent le droit islamique comme un anachronisme, une inexactitude qui n'a plus sa place nos jours, dans les sociétés évoluées, surtout en matière de droit des femmes. Les contestataires de l'application du droit islamique en Afrique taxent les tribunaux Cadi d'autel servant uniquement à punir et ne construisent pas, contrairement au droit typiquement africain (le droit coutumier africain), dans lequel le juge fait la pesée équitable du vrai et du faux, puis apprécie en son âme et conscience, selon son intime conviction les faits conflictuels et leurs conséquences prévisibles dans le seul but de restaurer l'ordre et l'équilibre rompu par les actes de l'une ou des deux parties. Le but essentiel du procès n'est pas de juger ou de châtier mais plutôt de réintégrer le délinquant dans la communauté et de réconcilier les parties, sans causer de l'amertume ou du ressentiment, afin qu'ils vivent dans le futur en harmonie et en symbiose (R. Verdier, 1963, pp 114-115).

Le Cadi est perçu par ses concitoyens comme inapte à assurer convenablement sa fonction dans la société africaine en pleine transformation. C'est dans cette perspective que fut planifié l'isolement du Cadi dont les causes se situent dans l'idée négative que les populations ont de ce dernier. Les raisons tiennent principalement à ses décisions juridictionnelles que les populations ou les spécialistes du droit positif trouvent très arriérées, appartenant à des époques révolues.

Parmi les décisions des tribunaux Cadi Africain, qualifiées d'étranges et contre lesquelles les défenseurs des droits fondamentaux sont montés au créneau, un jugement rendu par le Cadi de la ville de Thiès, au Sénégal. Dans cette affaire, un ressortissant mauritanien s'est présenté au Cadi pour réclamer le retour de son esclave en fuite depuis plusieurs années et qu'il vient de retrouver à Thiès où il a fondé un foyer avec femme et enfants. Le Cadi défendit la cause du demandeur et somma l'esclave de suivre son éternel maître. Selon le Cadi, puisque la loi islamique admet l'esclavage, alors il est tout à fait logique que le maître rentre dans ses droits en

recupérant son bien, vu que l'esclave a le même statut que le bétail. Naturellement, le scandale public soulevé par ce jugement avait amené le tribunal de première instance à statuer en appel et annuler cette singulière sentence du Cadi, pour atteinte à l'ordre public (O. Camara, 2010, p. 80).

Face au Cadi, l'Africain se sent hors du procès et sans défense, du fait de l'absence d'avocats devant les tribunaux islamiques, donc rien ne semble garantir aux justiciables un procès équitable non entaché d'irrégularités. Il ne sait comment faire valoir ses droits, s'avoue vaincu en venant aux procès préétablis qui développent en lui le sentiment d'homme perdant, sans défense librement organisée. Il assume le verdict dont il ignore la procédure, sans aucune velléité de contestation. Ainsi, les Cadis deviennent les victimes privilégiées des justiciables des tribunaux africains, qui les fustigent constamment et sans relâche. À cela s'ajoutent bien d'autres difficultés relatives surtout à l'incapacité du Cadi à appliquer correctement la règle de droit islamique, rendant ses décisions juridictionnelles caduques et sans effets. En plus, le nombre très faible des Cadis, leur formation insuffisante ou inadéquate, l'inexistence d'archives ou de moyens matériels pour l'exécution des tâches les plus élémentaires, les salaires insignifiants du personnel des tribunaux Cadi en général...etc., sont autant d'adversités qui sont incontestablement à l'origine du manque de crédibilité du Cadi en Afrique Subsaharienne.

Cependant, d'aucuns pensent que le droit musulman présente à l'évidence de solides avantages pour l'Afrique Subsaharienne, en particulier au niveau de l'organisation sociale basée sur l'arbitrage équitable, le respect des contrats sociaux et l'imposition de sanctions pour les infractions.

Ainsi, à Agadez, une ville située au Nord du Niger à la limite Sud du Sahara, croisement historique du commerce des Touaregs avec les Soudanais, comme partout ailleurs dans le monde, la ville a ses policiers et ses juges. À côté du système judiciaire hérité de la colonisation et du Code napoléonien, il existe toujours une seconde justice, une justice de proximité accessible à tous. Elle est le patrimoine ardent d'une civilisation musulmane hybridée par le cosmopolitisme de la capitale des Hommes bleus (les Touaregs). Le Sultan, commandeur des croyants, Chef traditionnel de la ville de l'Aïr, désigne à vie le Cadi. Ce dernier soutient seul la lourde tâche de cette justice coutumière et religieuse. Il applique la Charia préconisée par le Coran selon le rite malikite et œuvre aussi en étroite collaboration avec les juges de la justice moderne du Niger. Bien qu'entouré de ses courtisans, il est seul à décider, dans la salle d'entrée de sa concession familiale, qui fait office de salle d'audience. Des luxuriantes histoires de la vie habituelle sont apportées chez le Cadi, pour être discutées et jugées. Des histoires qui mettent en scènes des personnalités diverses qui racontent des morceaux de vie,

des conflits, des arrangements et des séparations. Donc à Agadez, les Cadis sont impliqués dans le règlement pacifique des conflits sociaux. Ils exercent une grande influence sur les fidèles musulmans et disposent d'une autorité judiciaire légitime dont les décisions sont reconnues et acceptées de tous. Ainsi, les Cadis d'Agadez ont mis en place un tribunal qui entretient une grande collaboration avec l'administration judiciaire. Ce qui pousse l'administration judiciaire à faire de plus en plus recours aux Cadi pour gérer certains litiges qui échappent à la compétence des juges modernes. Le juge leur adresse une correspondance officielle pour souhaiter leur intervention. Et après chaque intervention ou jugement, les Cadis à leur tour, adressent des procès-verbaux au juge pour consentement⁶⁸.

Ce genre d'initiative est à encourager car il permet l'accessibilité de la justice à tous, de la ville en passant par le village où l'analphabétisme ne finit pas de gangrener les populations rurales. Sans doute, ce rapprochement entre les acteurs de la justice moderne et islamique proposera des bases solides sur lesquelles s'appuiera la légalité juridique de l'institution Cadi. La nécessité de sensibiliser le citoyen africain pour mieux l'éclairer sur ses droits et devoirs devant le Cadi s'impose. Le rôle des marabouts et imâms de mosquées dans cette tentative de sensibilisation est alors très louable.

Conclusion

À l'issue de cette étude, nous avons tiré les conclusions ci-après :

- Après l'expansion fulgurante de l'Islam au Soudan Occidental, la violation des droits d'autrui avait beaucoup diminué, comme en témoignent les voyageurs et commerçants du Monde musulman qui avaient visité cette région de l'Afrique. Donc les imâms et érudits ne rencontraient aucune difficulté pour régler les différends qui subsistaient entre les gens dans les transactions immobilières, commerciales et autres. Car l'Islam a laissé un grand impact sur leur comportement et leur vie sociale. Alors, les africains affichaient un grand enthousiasme pour le droit musulman particulièrement malikite, à tel point que les crimes, infractions et les abus présentés devant le Cadi semble être considérablement amoindris, favorisant la stabilité des institutions et la sécurité publique.
- En cas de vacance du poste de Cadi, certains aspects de la vie sociale sont perturbés et la confusion gagne les rangs du peuple. Pour cela, les rois de l'Afrique Subsaharienne œuvrent toujours pour être en bon terme avec le Cadi car ce dernier est

⁶⁸- Voir le film documentaire de Christian Lelong, intitulé : «*La Justice à Agadez*», avec la collaboration de Malam Abdoulouhab Sidi, *Cadi d'Agadez*.

le gardien du temple judiciaire et le seul dépositaire des droits et biens du peuple face aux agresseurs et la tyrannie des souverains.

- Les Askia de l'Empire du Songhay sont supposés être les premiers souverains du Soudan Occidental à organiser la justice sur la base de la loi islamique en renonçant à la notion judiciaire de la tribu étroite pratiquée auparavant par les Etats antérieurs.
- Enfin, nous pouvons affirmer que la différence est évidente entre les pouvoirs exercés par le Cadi dans l'Occident musulman, en Afrique du Nord et l'Andalousie musulmane et les pouvoirs judiciaires exercés par le Cadi de l'Afrique Subsaharienne. Nous constatons que ce dernier l'emporte largement sur son homologue sous d'autres cieux, parce que l'autorité du Cadi subsaharien est susceptible de porter atteinte à l'autorité royale sans craindre aucune menace, sanction ou mauvais traitement.

BIBLIOGRAPHIE

- Abou Sall Ibrahima, 1997, «Cerno Amadu Mukhtar Sakho Qadi supérieur de Boghe (1905-1934) Futa Toro», in *Le temps des marabouts, itinéraires et stratégies islamiques en Afrique Occidentale Française v. 1880-1960*, (Robinson David et Triaud Jean-Louis, ed.), Karthala, Paris, pp. 221-245;
- al-Bartalî al-Walâtî Abû Abdallâh al-Ṭâlib Muḥammad b. Abî Bakr al-Ṣiddîq, 1981, *Fath al-Shakûr fî ma'rifat a'yân 'ulamâ' al-Takrûr*, Texte édité par Muḥammad Ibrâhîm al-Tattânî et Moḥammad Ḥajjî, Dar al-Gharb al-Islâmî, Beyruth, 291 pages;
- al-Miziyyî Djamâl Eddîne Abî al-Hadjdjâdj Yûsuf, *Tuḥfat al-Ashrâf*, Vol. IX, *hadîth* N° 13002 ;
- al-Shawkânî Muḥammad b. 'Alî b. Muḥammad (m. 1839), 1928, *Nayl al-awṭâr*, Imprimerie Mustafâ al-Bâbî al-Ḥalabî et Fils, Egypte, Tome VIII ;
- al-Tunbukî Aḥmad Bâbâ, 1989, *Nayl al-ibtihâdj bitarîz al-dîbâdj*, Ed. Faculté de Da'wa islamique, 1^{ère} Ed., Tripoli, Libye, 658 pages;
- al-Ya'marî al-Mâlikî al-Ya'marî al-Mâlikî Ibrâhîm b. Shamseddîne 'Abdallah Muḥammad Ibn Farhûn, 2003, *Tabṣirat al-Ḥukkâm fî uṣul al-'aqdiyya wa manâhidj al-aḥkâm*, Dâr 'âlam al-Kutob, Riyad, Tome 1 ;
- Badji Mamadou, 2013, «Dire le droit en AOF aux 19^e et 20^e siècles: entre idéal de justice et stratégie coloniale», in *Droit sénégalais*, N°11, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Dakar, Presses de l'Université Toulouse I, Paris, p. 17 et suite ;
- Berque Jacques, 1973, «Cadis de Kairouan, d'après un manuscrit tunisien», in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N°13-14, pp. 97-108 ;
- Botiveau Bernard, 1990 «Droit islamique : du politique à l'anthropologique», in *Droit et Société*, N° 15, pp. 161-174 ;
- Camara Ousmane, 2010, *Mémoires d'un juge africain : Itinéraire d'un homme libre*, Karthala, 330 pages ;

- Encyclopédie de l'Islam*, 1978, Nouvelle édition établie avec le concours des principaux orientalistes, éd. E. J. Brill (Leiden) et G.-P. Maisonneuve et Larose S. A. (Paris), art. «Kâḍī», Tome IV, p. 390 et suite ;
- Essaadi 'Abderrahmân, 1964, *Tarikh es-Soudan*, Texte arabe éd. et Trad. O. Houdas, avec la Collaboration de Edm. Benoist Paris, 363 pages ;
- Faidherbe (1^{er} Général), 1889, *Le Sénégal*, Librairie Hachette et Compagnie, Paris, 501 pages ;
- Film documentaire de Christian Lelong, intitulé : «*La Justice à Agadez*», avec la collaboration de Malam Abdoulouhab Sidi, Cadi d'Agadez.
- Fuglestad F., 1973, «Les révoltes des Touaregs du Niger (1916-1917)», in *Cahiers d'Etudes Africaines*, N° 49, pp. 82-120 ;
- Garcia Sylvianne, 1997, «al-Hajj Seydou Nourou Tall "grand marabout" tijani», in *Le temps des marabouts, itinéraires et stratégies islamiques en Afrique Occidentale Française v. 1880-1960*, (Robinson David et Triaud Jean-Louis, ed.), Karthala, Paris, pp. 247-275 ;
- Gilbert-Desvallons et Joucla Edmond, 1910, *Afrique Occidentale Française, Justice indigène, Jurisprudence de la Chambre d'homologation*, Imprimerie du Gouvernement Général, Gorée, 132 pages ;
- Harrison C., 1988, *France and Islam in West Africa, 1860-1960*, Cambridge University Press, Cambridge, 242 pages ;
- Hentati Nejmeddine, 2007, «Mais, le Cadi tranche-t-il ?» in *Islamic Law and Society*, 14, 2, Koninklijke Brill NV, Leiden, pp. 180-203 ;
- Histoire Générale de l'Afrique*, 1991, Tome IV (L'Afrique du XII^e au XVI^e Siècle), (D. T. Niane, dr.), Edition abrégée, Présence Africaine/Edicef/Unicef, Tome IV, art. «Le Songhay du XII^e au XVI^e siècle», p. 145 et suite ;
- Ibn Battouta Muḥammad b. 'Abdallâh, 1997, *Tohfât al-Nazar fî gharâ'b al-Amṣâr wa 'Adjâ'b al-Aṣfâr*, Texte rassemblé et annoté par 'Abd al-Ḥâdî at-Tâzî, Rabat, Maroc, Tome IV ;
- Kati Maḥmûd, 1964, *Tarikh el-Fettach*, Texte arabe éd. et Trad. O. Houdas et M. Delafosse, Paris, 361 pages ;
- Lydon Ghislaine, 2007, «Droit islamique et droits de la femme d'après les registres du Tribunal Musulman de Ndar (Saint-Louis du Sénégal)», *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Etudes Africaines*, Vol. 41, Issue 2, pp. 289-307 ;
- M'Baye Ravane, 1972, «Un aperçu de l'Islam Songhay ou réponses d'Al-Maghîlî aux questions posées par Askia El-Hadj Muḥammad ,

- Empereur de Gao», in *Bulletin de l'IFAN*, Tome 34, Série B. N°2, pp. 237-267 ;
- Maïga Abû Bakr Ismâ'îl, 1997, *al-Ḥaraka al-'ilmiyya wal-thaqâfiyya wal-Iṣlâḥiyya fî al-Sûdân al-Gharbî*, 1^{ère} Edition, Riadh, 312 pages ;
- Maṭîr Sa'd Ghayth Aḥmad, 2005, *al-Thaqâfa al-'arabiyya al-islâmiyya wa athrahâ fî mujtama' al-Sudân al-Gharbî*, Dâr al-midâr al-islâmî, 1^{ère} Ed.. Tripoli, 490 pages;
- Mody Cissoko Sékéné, 1969, «L'intelligentsia de Tombouctou aux XVe et XVIe siècles», *Présence Africaine*, N° 72, pp. 48-72 ;
- Moreau R. I., 1964, «Les marabouts de Dori», in *Archives des Sciences Sociales des Religions*, n° 17, pp. 113-134 ;
- Ndiaye Racine Oumar, 2003, «De l'administratif au politique : Autorités traditionnelles et pouvoir colonial français en Mauritanie», in *MASADIR (Cahiers des Sources d'Histoire de la Mauritanie)*, n° 3, pp.89-99 ;
- Nyambarza Daniel, 1969, «Le marabout El Hadj Mamadou Lamine d'après les archives françaises», in *Cahiers d'Etudes Africaines*, Vol. 9, n° 33, pp. 124-145 ;
- Pesle Octave, 1942, *La judicature, la procédure, les preuves dans l'Islam malékite*, Imprimeries Vigie Marocaine et Petit Marocain, Casablanca, Maroc, 159 pages;
- Piga Adriana, 2006, *Les voies du Soufisme au Sud du Sahara*, Ed. Karthala, 311 pages ;
- Schacht Joseph, 1983, *Introduction au Droit Musulman*, Traduit de l'anglais par Kempf Paul et Turki Abdel Magid, Ed. Maisonneuve et Larose, Paris, 252 pages ;
- Trimingham J. Spencer, 1952, *Islam in Ethiopia*, Oxford University Press, London, New York, Toronto, 148 pages;
- Tymowski Michal, 1970, «Les domaines des princes du Songhay. Comparaison avec la grande propriété foncière en Europe au début de l'époque féodal», in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 25^{ème} Année, N°6, pp. 1637-1658 ;
- Verdier R., 1963, «Ethnologie et droits africains», in *Journal de la Société des Africanistes*, Tome 33, fascicule 1, pp. 105-128 ;
- Yacouba Moumouni, 2007, «Evolution des institutions au Sonay», in *Histoire de l'espace nigérien : Etat des connaissances*, actes du premier colloque de l'Association des Historiens Nigériens, tenu à Niamey, du 19 au 22 juin 1999, Nouvelle Imprimerie Laballery, France, pp. 201 et suite ;